

PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 02 JUIN 2022.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 02 juin deux mille vingt-deux, salle de réunion communautaire au siège de la Communauté de Communes à 87150 ORADOUR-SUR-VAYRES, sous la présidence de Monsieur Christophe GEROUARD, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 25 mai 2022.

Présents : Christophe Gérouard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Charmes, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, Jean Maynard, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Jérôme Suet, André Soury.

Suppléants présents:

Pouvoirs: Maryse Thomas à Christian Vignerie, Chantal Chabot à Pierre Varachaud, Charles-Antoine Darfeuilles à Joël Vilard, Patrick Gibaud à Josiane Lefort, Thierry Dauchart à Agnès Varachaud, Bertrand Jayat à Bruno Grancoing, Pierre Hachin à Jérôme Suet,

Madame Josiane LEFORT a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet à approbation le procès-verbal du Conseil Communautaire du 07 avril 2022.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

1 ⇒ Admissions en créances éteintes

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que Madame G. est redevable envers la Communauté de Communes de plusieurs dettes dont la somme totale s'élève à 730,42 €.

Par décision de la commission de surendettement, madame G. a fait l'objet d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Dans ce cadre, la somme de 730,42 € due à la CC Ouest Limousin peut être inscrite en créance éteinte.

Par ailleurs, monsieur APF est quant à lui redevable de la somme de 151,20 € au titre d'une dette due à la garderie.

Par décision en date du 24/03/2022 la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Vienne a prononcé l'effacement des créances de monsieur APF.

La somme de 151,20 € due par monsieur APF peut également être inscrite en créance éteinte.

Il est proposé :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes la totalité des sommes dues à la Communauté de Communes par madame G. et monsieur APF., soit un total de 881,62 €,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communautaire Principal exercice 2022, chapitre 65, article 6542.

Monsieur VIGNERIE demande quels services sont concernés par ces créances.

Monsieur le Président indique qu'il s'agit de factures établies pour les services Jeunesse et Petite Enfance.

Monsieur VIGNERIE demande s'il est possible de suivre ces créances en amont pour éviter des montants trop importants.

Monsieur le Président répond que la Trésorerie de Saint-Junien est vigilante sur ce point.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

2 ⇒ Décision Modificative n°2022-01 : Budget Annexe « Ordures Ménagères »

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que cette première modification du Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2022 est nécessitée par le fait de devoir acquitter une facture liée au logiciel de gestion des ordures ménagères.

Cette Décision Modificative n°2022-01 du Budget Annexe « Ordures Ménagères » qui est soumise à votre approbation va porter sur :

- Un total de recettes et de dépenses de fonctionnement de 0,00 €
- Un total de recettes et de dépenses d'investissement de 1001,00 €

Elle s'équilibre comme suit :

Recettes de Fonctionnement				Recettes d'Investissement			
Chapitres	Articles	Recettes nouvelles	TOTAL	Chapitres	Articles	Recettes nouvelles	TOTAL
		0,00 €	0,00 €	021		1001,00 €	1001,00 €
		0,00 €	0,00 €				
TOTAL			0,00 €	TOTAL			1001,00 €

Dépenses de Fonctionnement				Dépenses d'Investissement			
Chapitres	Articles	Dépenses nouvelles	Total	Chapitres	Articles	Dépenses nouvelles	Total
022		-1001,00 €	-1001,00 €	20	2051	1001,00 €	1001,00 €
023		1001,00 €	1001,00 €				
TOTAL			0,00 €	TOTAL			1001,00 €

1/LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 0,00 €

1.1/ Les recettes réelles : 0,00 €

1.2/ Les recettes d'ordre : 0,00 €

2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 0,00 €

2.1/ Les dépenses réelles : 0,00 €

2.2/ Les dépenses d'ordre : 0,00 €

- Une légère diminution des crédits portés en dépenses imprévues à hauteur de 1001,00 € (chapitre 022)

- Une augmentation du virement à la section d'investissement à hauteur de 1001,00 € (chapitre 023)

3/LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 1001,00 €

3.1/ Les recettes réelles : 0,00 €

3.2/ Les recettes d'ordre : 1001,00 €

- Une augmentation du virement en provenance de la section de fonctionnement à hauteur de 1001,00 € (chapitre 021)

4/LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 1001,00 €

4.1/ Les dépenses réelles : 1001,00 €

- Des écritures liées à la prise en charge d'une facture corrélative à la mise à jour du logiciel de gestion des ordures ménagères à hauteur de 1001,00 € (chapitre 20, article 2051)

4.2/ Les dépenses d'ordre : 0,00 €

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** cette Décision Modificative n°2022-01 du Budget Annexe « Ordures Ménagères » exercice 2022.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

3 ⇒ Subvention de fonctionnement allouée au CIAS exercice 2022.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur CHARMES explique qu'afin que le budget du CIAS soit équilibré, le Budget principal de la Communauté de Communes Ouest Limousin verse chaque année une subvention d'équilibre.

Pour l'exercice 2022, le Conseil Communautaire a décidé de voter, à l'occasion de l'adoption du Budget Primitif Principal 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 000,00 €.

Il est demandé :

- **DE VERSER**, pour l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement au budget du CIAS d'un montant de 22 000,00 €

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Principal exercice 2022, section de fonctionnement dépenses, chapitre 65, article 657362.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

4 ⇒ Ouvertures de postes au tableau des emplois communautaires à compter du 03 juin 2022.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'évolution de la carrière des agents intercommunaux des services lecture publique et administratifs, et au regard des tableaux d'avancement de grade émis pour l'année 2022, il conviendrait d'ouvrir les postes afférents et de modifier le tableau des emplois communautaires à compter du 03 juin 2022.

Les conditions nécessaires à ces avancements de grade sont remplies par les agents concernés.

Il conviendrait donc d'ouvrir au tableau des emplois communautaires les postes afférents selon les conditions ci-après :

Grades	Filière	Catégorie	Durée	Nombre
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Culturelle	B	TC	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administrative	C	TC	1

Le surcoût budgétaire annuel de cette mesure avait été estimé lors du Débat sur les Orientations Budgétaires à 1603,00 €.

Il est demandé :

- **DE DECIDER D'OUVRI**R au tableau des emplois communautaires les postes permettant d'assurer la continuité de la carrière des agents communautaires, et selon les modalités rappelées dans le tableau ci-dessus,
- **DE DIRE** que ces ouvertures de postes prendront effet à compter du 03 juin 2022,
- **DE MODIFIER** en conséquence, à la date du 03 juin 2022, le tableau des emplois communautaires,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire principal exercice 2022, chapitre 012.

Monsieur VIGNERIE demande pourquoi les anciens grades des agents concernés ne sont pas supprimés du tableau des effectifs dans le même temps.

Monsieur le Président répond que les suppressions de grade doivent être soumises à avis du Comité Technique, et qu'il a été émis un avis défavorable à la suppression de postes. Ainsi, ces postes sont conservés au tableau des effectifs et réattribués le cas échéant.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

5 ⇒ Elections professionnelles du 08 décembre 2022 : fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, et maintien du paritarisme de cette instance.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président explique que l'article 4 II de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette nouvelle instance verra le jour lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. Les élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022 (arrêté du 9 mars 2022).

Pour information :

- Les CST seront obligatoirement créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents dépendront du CST qui sera créé au sein du Centre de Gestion Départemental.
- La Commission Administrative Paritaire (CAP) sera modifiée avec la suppression des groupes hiérarchiques.
- La loi prévoit la mise en place d'une Commission Consultative Paritaire (CCP) commune à l'ensemble des contractuels, sans distinction de catégorie.

Le CST est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants élus de la collectivité ;
- Le collège des représentants du personnel.

L'effectif de la CCOL apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 80 agents. Ainsi, le nombre de représentants est fixé dans les limites suivantes : de 3 à 5 représentants.

En application de l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales, et au moins 6 mois avant la date du scrutin (réunion avec les organisations syndicales le 17 mai 2022).

L'organe délibérant peut également décider d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants élus de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel.

Par délibérations du 15 juin 2017 et du 31 mai 2018, l'assemblée délibérante avait décidé de :

- Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- Maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires de la Communauté de Communes égal à celui des représentants titulaires du personnel ;
- Maintenir le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes, en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Il est proposé :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- **DE DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DE DECIDER** du recueil par le CST de l'avis des représentants de la Communauté de Communes.

Monsieur VILARD demande si les membres du CST représentant le personnel ont voix délibérative.

Monsieur le Président répond que les membres du CST n'émettent qu'un avis ; la décision appartient à l'Autorité Territoriale.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

6 ⇒ Autorisation donnée à monsieur le Président de signer un avenant à la convention SRDEII mise en place avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Rapporteur : Monsieur Chauvel

Monsieur CHAUVEL rappelle que la Loi NOTRe a fixé très précisément les compétences des collectivités en matière de développement économique. Ainsi la Région se voit confier cette compétence générale, et les EPCI se voient confier la compétence plus particulière relative à l'immobilier d'entreprises.

Dans ce cadre, tout établissement public de coopération intercommunale qui souhaite verser des aides aux entreprises de son territoire autres que des aides ciblées sur l'immobilier d'entreprises doit le faire dans le cadre d'un conventionnement avec la Région, lequel conventionnement doit respecter les dispositions du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

A l'occasion de la crise Covid, la Communauté de Communes avait ainsi signé, en date du 23 juin 2020, une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour pouvoir verser des aides directes à certaines entreprises particulièrement

touchées par les conséquences de la pandémie (1^{er} confinement). Pour mémoire, cette convention avait été signée par monsieur le Président qui disposait à cette période de la faculté de signer ce document sans autorisation du Conseil Communautaire, et ce, en vertu des dispositions des ordonnances et décrets applicables pendant la période de la crise sanitaire (article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et article 7 de l'Ordonnance n°2020-562 en date du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

Par délibération n°2021-02 en date du 21 janvier 2021, le Conseil Communautaire a autorisé monsieur le Président à signer un premier avenant à cette convention afin de pouvoir mettre en place une seconde série d'aides en faveur des entreprises touchées lors du second confinement (entreprises du secteur de l'hôtellerie et de l'hébergement, de la restauration et des secteurs dits « non essentiels », avec des aides de 300,00 € ou 600,00 € en fonction de la taille de l'entreprise).

A ce jour, la Région Nouvelle-Aquitaine adoptera son prochain SRDEII le 20 juin 2022.

Toutes les conventions signées à ce jour arrivent à terme le 1^{er} juillet 2022.

Afin qu'il n'y ait pas de période de vide juridique entre la mise en œuvre du second SRDEII et la signature des nouvelles conventions, et pour permettre de ne pas bloquer toutes les interventions économiques directes qui pourraient subvenir durant cette période, il est envisagé de mettre en œuvre une seconde série d'avenants permettant de prolonger les effets des conventions déjà signées jusqu'au 31 décembre 2023.

En ce qui concerne la CC Ouest Limousin, ces interventions économiques directes ne pourraient entrer en œuvre qu'en cas de nouvelle crise sanitaire liée à la Covid et d'éventuels effets d'un nouveau confinement, puisque la convention de départ est une convention « spécifique Covid ».

Par principe de prudence, il est toutefois envisagé de mettre en œuvre ce second avenant à la convention SRDEII « spécifique Covid » signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2020.

Il est proposé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer un second avenant à la convention SRDEII « spécifique Covid » mise en place avec la Région Nouvelle-Aquitaine, et selon le modèle transmis à chaque conseiller communautaire.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

CONTRACTUALISATION

7 ⇒ Approche territoriale des fonds européens-modalités de dépôt de la candidature portée par le Syndicat Charente e Limousin pour le compte des Communauté des Communes Porte Océane du Limousin, Ouest Limousin et Charente Limousine.

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président précise que la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2021/2027 devrait être approuvée par la commission européenne en fin de premier semestre 2022. Cette programmation sera mise en œuvre par les régions, autorités de gestion en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (FEDER), et partiellement le Fonds européen agricole pour le développement régional (FEADER). Toutefois, la gestion d'une partie de l'axe 5 du FEDER ainsi que la mesure LEADER, seront déléguées à des territoires de contractualisation dans l'optique d'une « approche territoriale des fonds européens ».

Jusqu'alors, cette gestion était assurée d'une part par le GAL Charente Limousine (pour la CC Charente Limousine) et par le GAL Chataigneraie Limousine (pour les CC Porte Océane du Limousin et Ouest Limousin)

Le Syndicat Charente e Limousin avait formulé une demande au Président de Région, afin de porter cette contractualisation à l'échelle de son territoire. Cette démarche était en pleine cohérence avec les statuts fondateurs du syndicat qui prévoyaient, dans leur article 2, qu'il soit « un espace pour construire toute contractualisation avec la Région ».

Cette demande a été entendue par la Région Nouvelle-Aquitaine, qui a donné son accord à la création de ce nouveau territoire de contrat, par courrier du 23 décembre 2021.

Ainsi, le syndicat Charente e Limousin pourra porter la gestion territorialisée de ces fonds européens pour cette nouvelle programmation. Au préalable, il devra répondre à un Appel à candidature (AAC) lancé par la Région Nouvelle Aquitaine pour lequel le dépôt d'un dossier complet est attendu le 17 juin au plus tard. Cette candidature doit comprendre deux volets : l'un sur la stratégie de développement local, l'autre sur la gouvernance de l'instance de gestion des fonds.

Pour rappel, l'enveloppe totale allouée à notre territoire de contractualisation, sur le fondement de l'axe 5 du FEDER, et de la mesure LEADER est d'environ 3,4 M €.

1/Elaboration de la stratégie de développement local.

L'appel à candidature régional exige que les territoires de contractualisation présentent une stratégie de développement local, pour pouvoir prétendre à l'enveloppe allouée. Cette stratégie consiste en premier lieu en une analyse des forces et faiblesses du territoire (diagnostic), qui fera ressortir des besoins d'actions spécifiques, propres à participer au développement du territoire. Sur la base de ce diagnostic, des critères de sélection des projets publics ou privés à financer seront déterminés.

Le travail de diagnostic déjà effectué fait apparaître différents besoins de soutien des projets locaux. En réponse à ce constat, une première ébauche de la stratégie locale de développement pourrait dégager les orientations suivantes :

- Axe 1 – Favoriser l'accès aux services, à l'emploi et aux loisirs pour toutes et tous
- Axe 2 – Renforcer l'attractivité et l'identité du territoire
- Axe 3 – Faire de la transition écologique une priorité
- Axe 4 – Revitaliser nos centres-bourgs

La concertation des acteurs du territoire a permis d'affiner ces orientations, à travers des réunions et ateliers organisés auprès des élus, acteurs de la société civile et partenaires institutionnels au cours des dernières semaines.

Les axes ainsi définis seront ensuite déclinés en une grille de sélection des projets, portant sur des paramètres tels que : le montant plancher des investissements, la nature du bénéficiaire, la localisation du projet, l'effet sur le développement local, etc.

Lorsque la première version de la stratégie sera rédigée, le territoire de contractualisation déposera officiellement cette candidature auprès de la Région Nouvelle Aquitaine pour instruction. Une phase d'échange avec les services régionaux s'ouvrira alors pour affiner la stratégie de développement local. Celle-ci pourra ensuite être présentée aux conseils communautaires pour approbation, avant conventionnement avec la Région.

2/ Instauration d'une gouvernance du volet territorial.

Les trois EPCI du territoire de contractualisation doivent organiser la gestion des fonds européens autour de deux principes, posés par l'appel à candidature régional :

- L'identification d'une seule structure porteuse pour la gestion des fonds

A la demande de la Région, il ne peut y avoir qu'une seule entité responsable de la mise en œuvre territorialisée des financements européens sur un territoire de contractualisation. Les Présidents des trois EPCI ont estimé qu'il reviendrait au Syndicat Charente e Limousin d'incarner ce rôle de structure porteuse unique et de mettre en œuvre un Groupement d'action locale (GAL) chargé de l'animation et de la communication pour la mise en œuvre de la stratégie.

- La constitution d'un groupement d'acteurs locaux :

L'appel à candidature régional impose de constituer une instance de gouvernance spécifique, correspondant aux exigences règlementaires européennes. Cette instance devra prendre la forme d'un comité de sélection, mêlant acteurs publics et privés, dans une représentation équilibrée. Cette instance sera donc chargée de sélectionner les projets susceptibles d'être financés par les fonds européens, et rendra à cet effet une décision d'opportunité sur le soutien des dossiers présentés, qui seront ensuite soumis à une instruction de la Région pour le versement des fonds.

La composition précise du comité de sélection fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé :

- **DE PRENDRE** acte des orientations de la stratégie de développement local pour l'approche territoriale des fonds européens, sur ce nouveau territoire de contractualisation

- **DE VALIDER** l'engagement du Syndicat Charente e Limousin à porter la candidature commune au nom du territoire de contractualisation, pour répondre à l'appel à candidature régional et à porter le Groupement d'Action locale ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer et déposer tout document utile au bon déroulement de ce dossier.

Monsieur LALAY demande si l'axe 2 ne concerne que la communauté de communes.

Monsieur le Président répond qu'une seule partie du territoire peut être concernée.

Monsieur GRANCOING demande à quelle date les dossiers doivent être déposés.

Monsieur le Président indique que les dossiers pourront être déposés en fin d'année dès constitution du GAL.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

8 ⇒ Modalités d'intégration de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (CULM) au capital de la Société Publique Locale (SPL) Terres de Limousin et approbation du rapport d'activités 2021 de la Société.

Rapporteur : Monsieur Chauvel

Monsieur CHAUVEL rappelle les éléments suivants :

1/ Modalités d'intégration de la Communauté Urbaine Limoges Métropole (CULM) au capital de la Société publique locale (SPL) Terres de Limousin.

La SPL Terres de Limousin a été constituée par les douze Communautés de communes haut-viennoises et le Département de la Haute-Vienne, consécutivement à la réflexion menée pendant les Assises du tourisme conduites en 2018. Elle se veut l'outil qui œuvre à la mise en œuvre des réponses opérationnelles aux attentes recensées auprès des 200 professionnels privés et publics du territoire associés à cette démarche.

Ses actionnaires lui ont ainsi confié les missions suivantes :

- assurer les missions préalablement dévolues au CDT sur l'ensemble du territoire départemental haut-viennois ;
- mise en marché de la Destination ;
- développement et qualification de l'offre touristique ;
- renforcement des relations entre les acteurs du tourisme ;
- structuration du territoire et des filières emblématiques ;
- accompagnement des acteurs dans leurs besoins de professionnalisation ;
- organisation touristique du territoire ;
- gestion d'équipements ou de sites et d'événementiels touristiques.

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la SPL d'une somme de 2,75 M€, correspondant à la souscription de la valeur nominale de 550 actions de 5 000 € et représentant les apports en numéraire composant un capital social réparti comme suit :

Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales	Montant de l'apport en numéraire	Actions souscrites
Conseil départemental de la Haute-Vienne	1 920 000 €	384
Communauté de communes Briance-Combade	25 000 €	5
Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	45 000 €	9
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	140 000 €	28
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux	25 000 €	5
Communauté de communes du	120 000 €	24

Haut-Limousin en Marche		
Communauté de communes de Noblat	60 000 €	12
Communauté de communes Ouest Limousin	55 000 €	11
Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	65 000 €	13
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix	60 000 €	12
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	130 000 €	26
Communauté de communes des Portes de Vassivière	25 000 €	5
Communauté de communes Val de Vienne	80 000 €	16
TOTAL	2 750 000 €	550 actions

La SPL Terres de Limousin a été régulièrement enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés le 5 mai 2021 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Limoges.

En date du 17 décembre 2021, la CULM a délibéré en faveur de son entrée au capital de la SPL Terres de Limousin à hauteur de 1,38 M€.

Dans le cadre de cette demande d'adhésion, il revient à chaque actionnaire, conformément aux statuts de la Société, de se prononcer sur les termes de cette augmentation du capital social, qui porterait ce dernier à 4,13 M€, ainsi que sur les modifications relatives aux organes dirigeants de la SPL en résultant.

Aussi, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et sous réserve de la libération en une seule fois de la totalité de la valeur nominale au pair des actions lors de leur souscription, il convient que la Communauté de Communes Ouest Limousin approuve la modification du capital présentée ci-après :

Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales	Montant de l'apport en numéraire	Actions souscrites
Conseil départemental de la Haute-Vienne	1 920 000 €	384
Communauté de communes Briançonnais-Combade	25 000 €	5
Communauté de communes Briançonnais Sud Haute-Vienne	45 000 €	9
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	140 000 €	28
Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux	25 000 €	5
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	120 000 €	24
Communauté de communes de Noblat	60 000 €	12
Communauté de communes	55 000 €	11

Ouest Limousin		
Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus	65 000 €	13
Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix	60 000 €	12
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	130 000 €	26
Communauté de communes des Portes de Vassivière	25 000 €	5
Communauté de communes Val de Vienne	80 000 €	16
Communauté urbaine de Limoges Métropole	1 380 000 €	276
TOTAL	4 130 000 €	826 actions

Il convient également que la Communauté de Communes Ouest Limousin renonce à son droit préférentiel de souscription à effet de réserver cette augmentation exclusivement à la CULM et qu'elle autorise son représentant à l'Assemblée générale de la SPL (ou son représentant au Conseil d'administration de la Société en cas de délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par dérogation à sa compétence exclusive) à approuver cette modification du capital social.

Enfin, l'entrée de la CULM portant également modification des organes dirigeants

de la Société avec l'intégration d'un nouvel actionnaire, il convient d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes Ouest Limousin au sein de l'Assemblée générale de la SPL à approuver l'intégration de deux représentants de la CULM au sein du Conseil d'administration, ainsi qu'un représentant au sein de l'Assemblée générale de la Société et de valider les modifications du règlement intérieur de la SPL résultant de ces modifications, notamment la composition de la Commission du contrôle analogue dans laquelle siègeront, à l'issue du processus d'intégration, deux représentants de la CULM.

2/ Rapport d'activités 2021 de la SPL Terres de Limousin.

Conformément à l'article L.3131-5 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de mise en œuvre du contrôle analogue spécifiées dans le règlement intérieur de la Société, la SPL doit rendre des comptes aux collectivités ou groupements actionnaires notamment au travers de la communication par le représentant au Conseil d'administration de la SPL, d'un rapport annuel d'activités.

Le rapport annuel d'activités 2021 de la SPL Terres de Limousin figurant en annexe de la présente délibération est à ce titre soumis à l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Il vous est proposé :

Vu l'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les lois n° 2010-559 du 28 mai 2010 et n° 2019-463 du 17 mai 2019 ;

Vu les articles L.1111-4, L.1111-10, L.1531-1, L.3121-23 et L.3131-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL Terres de Limousin ;

Vu les statuts constitutifs de la Société publique locale Terres de Limousin en date du 29 avril 2021 et le règlement intérieur de la Société ;

- **D'APPROUVER**, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et sous réserve de la libération en une seule fois de la totalité de la valeur nominale au pair des actions lors de leur souscription, l'adhésion en tant qu'actionnaire de la SPL Terres de Limousin de la Communauté urbaine Limoges Métropole (CULM), étant entendu que la souscription de cette dernière représente 276 actions d'une valeur nominale de 5 000 € chacune, soit une augmentation du capital social de la Société de 1,38 M€, portant ce dernier à 4,13 M€,

- **DE RENONCER** à son droit préférentiel de souscription à effet de réserver cette augmentation exclusivement à la CULM ;

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la SPL Terres de Limousin découlant de cette augmentation du capital social de la Société ainsi que les modifications du règlement intérieur de la SPL résultant de ces modifications, conformément aux termes du présent rapport ;

- **D'AUTORISER** ses représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin à approuver cette modification du capital social, ainsi que les modifications des organes dirigeants de la Société, et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision dans le cadre de leur mandat au sein de la Société ;

- **D'AUTORISER** ses représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la SPL Terres de Limousin à approuver l'intégration de deux représentants de la CULM au sein du Conseil d'administration, ainsi qu'un représentant au sein de l'Assemblée générale de la Société ;

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2021 de la SPL Terres de Limousin tel qu'il figure en annexe 1 à la présente délibération.

Monsieur CHAUVEL indique que l'engagement financier de la CCOL reste faible au regard du rayonnement de la SPL. Il précise que sur l'apport de 55 000 € de la collectivité, 80% ont été subventionnés par le Département, soit 44 000 €. La Communauté de Communes ne s'est donc acquittée que de 11 000,00 €.

Monsieur GRANCOING demande si la création de la SPL porte déjà des résultats.

Monsieur CHAUVEL répond que la première année est essentiellement dédiée à la contractualisation, aux diagnostics, et à la mutualisation des données. Il précise cependant que le Cabinet Conseil donnera le nom de la marque et le slogan à compter de septembre, et que des supports ont été réalisés et vont être diffusés auprès des Offices de Tourisme.

Monsieur GRANCOING demande si la Métropole bénéficie du même taux de subventionnement, à savoir 80%.

Monsieur CHAUVEL répond par l'affirmative. Il précise que la CULM aura deux administrateurs représentants.

Monsieur le Président met aux voix. Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHAUVEL indique qu'une commission Tourisme se tiendra le 8 juin 2022.

Les marchés fermiers débutent le jeudi 30 juin 2022.

Monsieur LALAY indique que la Commune de Saint-Bazile organise son propre marché le 23 juin, avant les marchés fermiers de la CCOL. Cette manifestation est organisée en lien avec l'association qui portait auparavant les marchés fermiers de la CC Ouest Limousin.

Monsieur GRANCOING demande si d'autres marchés sont organisés sur d'autres communes du territoire, en dehors des marchés fermiers prévus par la CCOL. Il indique qu'un marché d'artisans se tiendra à Saint-Auvent le 22 juillet.

Monsieur VARACHAUD indique qu'un marché aura lieu à Saint-Laurent-sur-Gorre le 13 juillet 2022.

Monsieur VILARD indique qu'il souhaitait faire un marché mais un autre jour de la semaine que le jeudi ; l'association a refusé.

Monsieur DARFEUILLES Bernard demande combien de producteurs seront présents sur les marchés fermiers de la CCOL.

Monsieur CHAUVEL indique qu'ils seront 12, dont seulement 2 sont hors CCOL.

Le nouveau bulletin communautaire va être diffusé dans les boîtes aux lettres. L'objectif est d'en éditer deux par an.

Une conférence des Maires se tiendra le 9 juin 2022 sur le Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental sur le logement privé.

Un CIAS aura lieu le 14 juin 2022.

Une kermesse est organisée à destination des agents et des élus communautaires le 17 juin 2022.

Le 23 juin 2022 : COPIL pour le PLUi relatif au projet de PADD provisoire. Monsieur le Président précise que la phase réglementaire démarrera à l'automne 2022.

Monsieur le Président donne la liste des titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, et indique que la réunion se tiendra le 28 juin 2022.

Le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 27 juillet 2022.

Monsieur SUET demande où en est le dossier du Café Associatif. Monsieur le Président indique que des problèmes de normes électriques sont toujours en cours de résolution. La Commission de Sécurité interviendra par la suite.

Monsieur DARFEUILLES Bernard indique que le Programme Alvéole propose l'installation d'abris sécurisés pour les vélos et leur subventionnement à hauteur de 40 %. Il informe les élus qu'ils peuvent se tourner vers Maël CHAUVIN pour plus d'informations et un accompagnement dans la constitution des dossiers.

Monsieur CHAUVEL revient sur la visite du méthaniseur à la Ferme de Monsieur Guillou à Gorre et précise que ce dernier propose de présenter son activité en Conseil Communautaire.

Monsieur VILARD rappelle que les communes doivent donner un accord de principe à La Poste pour le projet d'adressage.

Monsieur CHAUVEL demande s'il est possible, pour la CC Ouest Limousin, d'acquérir un désherbeur thermique grâce au subventionnement du Département afin de le mettre à disposition des communes. Monsieur SUET rappelle cependant que c'est un investissement important, subventionné à hauteur de 25% dans la limite de 8000,00 €.

Clôture de la séance à 21h30